

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4127-2020

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

Intervenante

ARGUMENTATION DE L'AQCIE

- I LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR NE VISE PAS À FIXER UN «NOUVEAU TARIF» AU SENS DE L'ARTICLE 48.4 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE MAIS PLUTÔT À «MODIFIER UN TARIF PRÉVU À L'ANNEXE I DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC» AU SENS DE L'ARTICLE 48.3 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
1. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (2019, c. 27), le Distributeur ne peut demander à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* qu'au 1^{er} avril 2025 et par la suite à tous les cinq ans ;
- Article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, L.R.Q., R-6.01 ;

2. Il n'y a que deux exceptions à ce principe et celles-ci sont énoncées aux articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* avec leurs conditions d'ouverture:
 - Une demande de «modifier un tarif prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*» (art. 48.3) ;
 - Une demande de «fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*» (art. 48.4) ;
3. En l'espèce, par sa demande (B-0002, p. 4), le Distributeur requiert de la Régie qu'elle approuve un «nouveau tarif» d'électricité présenté aux annexes A et B de la pièce B-0004 et qu'elle «abroge» l'option d'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse prévue à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*;
4. Or dans les faits, la preuve révèle amplement que le Distributeur demande ici simplement de «modifier» un tarif déjà prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* et que, par conséquent, sa demande n'est possible que s'il respecte les conditions d'ouverture de l'article 48.3 et non de l'article 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
5. En effet, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse est déjà prévue à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* selon les conditions du Tarif approuvé par la décision D-2019-037 du 22 mars 2019;
6. Les conditions que doit démontrer le Distributeur à la Régie pour établir qu'il peut lui présenter une demande afin de «modifier» avant le 1^{er} avril 2025 un tarif existant sont les suivantes (art. 48.3 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*):
 - 1° le Distributeur doit avoir présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison de circonstances particulières il ne sera pas en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec* ;
 - 2° le gouvernement, après analyse du rapport, a pris un décret indiquant ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du Distributeur ;
7. L'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec* stipule l'obligation pour le Distributeur de maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins (1) tous les frais d'exploitation ; (2) l'intérêt sur sa dette ; (3) l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans ;
8. Ce n'est que dans cette situation de tarifs d'un niveau insuffisant pour défrayer les coûts précités que le Distributeur est autorisé à demander à la Régie de modifier avant le 1^{er} avril 2025 un tarif existant;

9. Le Distributeur ne prétend pas ici être dans une telle situation ;
10. Le Distributeur ne peut pas ici jouer sur les mots et prétendre qu'il demande plutôt la fixation d'un «*tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec*» et que sa demande est ainsi plutôt régie par l'article 48.4 de la *Loi sur Régie de l'énergie* ;
11. Tel que mentionné, la preuve révèle de façon flagrante que le Distributeur demande ici simplement de «modifier» un tarif déjà prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* :
 - a) L'option d'électricité additionnelle applicable aux producteurs de serre existe déjà au Tarif en vigueur (art. 2.53 à 2.56 et 4.39 du Tarif) ;
 - b) Le «*nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes A et B de la pièce HQD-1, document 1*» que le Distributeur, dans ses conclusions B-0002, demande à la Régie d'approuver, constitue simplement une série d'insertions et de retranchements à divers endroits dispersés du Tarif en vigueur visant à élargir une option d'électricité additionnelle déjà existante en abaissant le seuil de puissance maximale appelée requis, en l'étendant au tarif LG et en rendant désormais cette option accessible à l'électricité de chauffage des serres (voir les pages 20 à 78 de B-0004) ;
 - c) On n'a pas abrogé tous les éléments du Tarif se rapportant à l'option d'électricité additionnelle actuellement applicables aux serres ; on a plutôt inséré les modifications nécessaires afin de donner effet aux élargissements proposées (pages 20 à 78 de B-0004) ;
 - d) Le demandeur reconnaît lui-même dans sa documentation écrite qu'il demande simplement dans les faits un élargissement de l'option d'électricité additionnelle (OÉA) déjà existante (demander l'«élargissement» d'un «nouveau» tarif ou l'«abaissement» du seuil d'un «nouveau» tarif est impropre);
 - Par. 14 et 15 de la demande B-0002 ;
 - Pages 13 à 15 et 18 du document justificatif B-0004 ;
 - e) Les représentants du Distributeur mettent quant à eux directement l'emphase lors de leurs témoignages sur le fait que la présente demande vise un élargissement de l'option d'électricité additionnelle déjà applicable à certaines entreprises serricoles et qu'il ne faut pas tenir compte des abonnements déjà bénéficiaires dans l'appréciation du caractère juste et raisonnable des modifications tarifaires demandées puisque ceux-ci bénéficient déjà de ladite option :

- M. Joël Fontaine, notes sténographiques du 2 novembre 2020, pp. 100 et 101 ;

«Deux éléments dans la réponse, dans le fond. Le premier, c'est effectivement que... La partie du cannabis va... peut occuper une part importante. Ceci dit, ce n'est pas par rapport à l'offre d'élargissement du tarif que l'on fait actuellement parce que la majorité de ces clients-là ont déjà accès au tarif de photosynthèse. Donc, l'offre qu'on propose qui est d'abaisser le seuil et de permettre la chauffe devrait permettre, en grande majorité, à des entreprises serricoles, fruits et légumes et horticoles de bénéficier de cet élargissement-là de tarif et non pas les... les producteurs de cannabis qui ont déjà accès au tarif de photosynthèse.» (nous soulignons)

- Mme Stéphanie Caron, notes sténographiques du 2 novembre 2020, pp. 125 et 126 :

«Écoutez, dans votre question, il y a une... j'appellerais ça une prémisse ou une hypothèse que ce sont les clients consommateurs de cannabis qui seront les principaux avantages de notre proposition. Notre proposition, elle fait finalement qu'élargir l'accès à une option qui existe déjà, qui est déjà accessible aux producteurs de cannabis et pour laquelle on attendait (inaudible) d'envahissement de leur part, par ailleurs, depuis deux mille treize (2013). » (nous soulignons)

- M. Joël Fontaine, notes sténographiques du 2 novembre 2020, p. 127 :

«Donc, clairement, notre proposition d'élargir l'éligibilité au tarif de photosynthèse ne couvre pas le volet chauffe pour les producteurs de cannabis.» (nous soulignons)

- M. Joël Fontaine, notes sténographiques du 2 novembre 2020, p. 151 :

«De l'autre côté, ce qu'on voudrait éviter, dans le fond, c'est des effets pervers, où est-ce que des producteurs en serres de cannabis ont déjà accès au tarif de photosynthèse. (...)»

Donc, pour éviter de créer des effets pervers, et surtout de limiter l'accès à des projets qui pourraient être très structurants, bien, on propose d'élargir l'adhésion au tarif LG.» (nous soulignons)

- Mme Stéphanie Caron, notes sténographiques du 2 novembre 2020, pp. 238 et 239 :

«Et si on... on revient à l'ordre dont je... je parlais tout à l'heure, lorsque nous avons été interpellés... en fait « interpellés » le mot n'est peut-être pas juste, mais au mois d'avril lorsque plusieurs voix se sont élevées en faveur d'une meilleure autonomie alimentaire du Québec et que notre PDG, assez rapidement, s'est positionné publiquement sur son intention de participer à ce souhait d'acheter et de produire localement en matière

d'alimentation, bien à quoi on a pensé? On a pensé aux outils dont on disposait déjà, qui sont en place depuis... l'outil dont on dispose déjà, qui est en place depuis deux mille treize (2013) et qui est l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, qui encore une fois ne discrimine pas à travers les différents types de production ou leur finalité. Alors notre... notre réflexion nous a assez rapidement conduits vers un élargissement de cette option-là, puis c'était d'ailleurs l'option ou l'approche qu'on avait prise au moment de l'avis sur les mesures favorisant... je ne me rappelle plus comment on appelait ça, mais oui, favorisant les meilleures pratiques tarifaires. On s'était penché à nouveau sur cette question-là : comment est-ce qu'on peut aider davantage les producteurs serricoles? Bien on avait décidé d'abaisser le seuil. Donc, encore une fois, ouvrir davantage l'accès à cette option, sans nécessairement essayer de l'adresser à des producteurs en particulier.» (nous soulignons)

- M. Joël Fontaine, notes sténographiques du 2 novembre 2020, pp. 253 et 254 :

«Cette proposition-là, ce qu'elle visait, ce n'était donc pas de retirer ce qu'on appellerait, ce que j'appellerais comme un droit acquis des producteurs en serre de cannabis où est-ce qu'on ne s'est pas questionné à savoir si, dans les dernières années, s'ils avaient accès ou non au tarif de photosynthèse quand on a abaissé le seuil, ils avaient quand même accès. Et là dans le fond, notre proposition, c'est d'élargir ça.» (nous soulignons)

- f) L'analyse économique B-0010 effectuée par le Distributeur ne vise qu'à mesurer l'impact économique et tarifaire des modifications apportées à l'option d'électricité additionnelle (OÉA) déjà existante, soit une hausse anticipée de consommation d'électricité par les serres de 450 Gwh et non la consommation totale de ce qu'on prétend pourtant être en soi un nouveau tarif qui inclurait alors aussi les 195,5 Gwh bénéficiant déjà de l'OÉA qu'on prétend abroger;
 - g) C'est d'ailleurs la production alimentaire qui résulterait de cette consommation d'électricité supplémentaire par rapport à l'OÉA déjà existante qui contribuerait à améliorer l'autonomie alimentaire du Québec au sens des préoccupations gouvernementales du décret B-0005;
12. Ainsi, prétendre dans le présent dossier que la demande vise la fixation d'un tarif qui n'est pas déjà prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* irait directement à l'encontre de la volonté du Législateur et viderait de tout son sens la distinction faite par celui-ci entre une modification à un tarif existant (art. 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie) et la fixation d'un nouveau tarif (art. 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie) ;
13. Il est clairement de l'intention du Législateur de reporter pour le 1^{er} avril 2025 toute demande visant à modifier les tarifs déjà existants, tel que l'option d'électricité additionnelle, à la seule exception de la situation exceptionnelle où les tarifs en

vigueur ne procureraient plus de revenus suffisants afin de permettre au Distributeur d'assumer certaines dépenses considérées comme minimales (art. 25 de la *Loi sur Hydro-Québec*) ;

POSITION DE L'AQCIE

La demande du Distributeur dans le présent dossier doit être jugée irrecevable par la Régie au motif qu'elle ne se qualifie pas dans l'une des deux exceptions à la règle énoncée à l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* à l'effet que le Distributeur doit attendre le prochain dossier tarifaire qui sera pour le 1^{er} avril 2025. Les recommandations exposées sont donc à titre subsidiaire.

II ABSENCE DE DÉMONSTRATION PROBANTE QUE LES MODIFICATIONS AU TARIF DEMANDÉES AURONT UN RÉEL IMPACT DANS L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF D'ACCROÎTE L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

14. La principale préoccupation économique, sociale et environnementale exprimée par le gouvernement du Québec dans son décret 2020-1570 est que le «*nouveau tarif*» doit être «compétitif» de manière à permettre en premier lieu de «*contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire*» au Québec;
15. C'est dans cette perspective que ce tarif doit contribuer au «*développement de la production en serre au Québec*», favoriser «*la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité*» et favoriser le «*développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec*»;
16. L'autonomie alimentaire est ainsi l'élément central exprimé dans la requête et le document justificatif du Distributeur dans le présent dossier.
 - Demande, B-0002, par. 8 et 9;
 - Mesures de soutien au développement des serres, B-0004, pp. 1, 9, 12, 16, 17 et 18;
17. D'ailleurs, dans la conclusion de son document justificatif, le Distributeur indique uniquement le développement de l'autonomie alimentaire du Québec comme motif pour approuver le nouveau tarif (B-0004, p. 18):

«Ainsi, afin de contribuer au développement de l'autonomie alimentaire du Québec, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie d'approuver un nouveau tarif, lequel répond aux préoccupations exprimées par le gouvernement, qui contient les mesures suivantes :

- *abaissement du seuil d'admissibilité, par rapport à l'OÉA actuelle, de 300 kW à 50 kW et élargissement aux serres admissibles au tarif LG ;*
- *admissibilité de ce nouveau tarif au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.» (nous soulignons)*

18. Le Distributeur ne dispose pas de l'information lui permettant de mesurer l'augmentation de la proportion des fruits et légumes consommés au Québec qui seront désormais produits dans la province à cause des modifications proposées au tarif et de déterminer si cela est suffisamment significatif pour justifier lesdites modifications. Or un test d'efficacité des mesures de soutien additionnelles demandées aurait dû être administré afin de mesurer l'impact qu'elles auront sur l'autonomie alimentaire du Québec;
- Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE, B-0022, pp. 7 et 13, questions 3.2 et 7.2 ;

RECOMMANDATION #1

Ne pas approuver les modifications au tarif proposées tant que le Distributeur n'aura pas démontré l'impact attendu de ces modifications sur l'autonomie alimentaire du Québec (fruits et légumes);

III LES MODIFICATIONS AU TARIF DEMANDÉES NE SONT PAS SUFFISAMMENT CIBLÉES EN FONCTION DE L'OBJECTIF D'ACCROÎTRE L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

19. Les modifications demandées au tarif ne se limitent pas aux entreprises serricoles produisant des fruits et légumes mais s'appliqueraient à l'ensemble des entreprises serricoles ;
20. L'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse est offerte depuis l'hiver 2013-2014 (alors le seuil d'admissibilité était de 400 kw, tarifs D, M et G9) et a été créée dans le contexte de la Politique de souveraineté alimentaire du 16 mai 2013 ;
- Décision du 24 octobre 2013 sur les mesures visant les exploitations agricoles (D-2013-174) aux par. 125 et ss. dans le dossier tarifaire 2014-2015, R-3854-2013 ;
21. Le seuil d'admissibilité a été diminué au 1^{er} avril 2018 de 400 à 300 Kw, toujours en référant à la Politique de souveraineté alimentaire du 16 mai 2013 ;
- Avis A-2017-01 de la Régie aux pp. 72 à 75 (Dossier R-2972-2016);
- Décision du 7 mars 2018 D-2018-025 dans le dossier tarifaire 2018-2019, R-4011-2017 aux par. 824 et ss.;

22. Dans sa décision refusant de rendre l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse applicable aux abonnements au tarif LG, la Régie rappelle encore une fois que cette option a été créée dans le contexte précis de la Politique de souveraineté alimentaire du 16 mai 2013 ;
- Décision du 5 mars 2019 D-2019-027 dans le dossier tarifaire 2019-2020, R-4057-2018 aux par. 715 à 720 ;
23. Il est important de souligner qu'au moment de l'approbation de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse le 24 octobre 2013, de même qu'au moment de la décision du 7 mars 2018 d'abaisser le seuil d'admissibilité, il n'y avait pas eu encore de légalisation générale de la consommation du cannabis (octobre 2018);
24. L'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse n'a donc pas été créée dans le but de s'appliquer aux entreprises de production de cannabis mais bien dans le but de contribuer à la souveraineté alimentaire ;
25. Or, en 2019, 24% de la consommation électrique des serres concerne la production de cannabis.
- B-0022, page 6, tableau R-3.1 ;
 - C-AQCIE-0012 (R-4110-2019, B-0024), page 20, tableau R-7.4 (cannabis arrondi à 33% en 2019 dans ce tableau)
26. Dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur a précisé en réponse à des demandes de renseignements de la Régie et de l'UC, que la consommation des serres de cannabis représentera 75% de la consommation des serres en 2024 et en 2029 (0,9 Twh/1,2 Twh);
- Réponses aux demande de renseignements n° 1 de la Régie dans le dossier R-4110-2019 (B-0024, p. 20, tableau R-7.4) produit sous la cote C-AQCIE-0012 dans le présent dossier ;
 - Réponses aux demande de renseignements n° 1 de l'UC dans le dossier R-4110-2019 (B-0050, p. 7, tableau R-2.3) produit sous la cote C-AQCIE-0013 dans le présent dossier ;
27. À l'égard de l'état d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur a précisé lors la présente audience, en réponse à l'engagement #2, que la consommation des serres de cannabis, suite à sa révision, représentera 41,7% de la consommation des serres en 2024 et en 2029 (0,5 Twh/1,2 Twh), ce qui constitue tout de même une augmentation de 400% par rapport à la consommation 2020 ;
- Réponse du Distributeur à l'engagement #2 (B-0050) ;

28. Or, un tel résultat ne peut être interprété comme répondant aux préoccupations économiques, sociales et environnementales du Gouvernement du Québec qui, d'une part, est préoccupé dans le présent dossier principalement par l'autonomie alimentaire du Québec et, d'autre part, a adopté des mesures démontrant qu'il n'entend pas encourager la consommation du cannabis au Québec ;
- *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, L.Q. 2019, c. 21
29. Par ailleurs, la preuve démontre qu'il est possible pour le Distributeur de classer les abonnements de serres bénéficiant de l'OÉA par type de production (fruits et légumes ; horticulture ; cannabis) et donc, par le fait même, de limiter l'application de l'OÉA aux serres produisant des fruits et légumes ;
- Réponse du Distributeur aux questions 1.4 et 2.4 de la Demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0020) aux pp. 8, 9 et 16 ;
 - Réponse du Distributeur aux questions 1.1 et 1.3 de la Demande de renseignements n° 2 de la Régie (B-0039) aux pp. 5 à 7 ;
 - Réponse du Distributeur à l'engagement #2 (B-0050) ;
30. De plus, de façon plus globale, la preuve démontre qu'il est possible pour le Distributeur de classer l'ensemble de la consommation des serres entre celles qui sont «vivrières» et celles qui produisent du cannabis et donc, par le fait même, de limiter l'application de l'OÉA aux serres «vivrières» ;
- Réponses aux demande de renseignements n° 1 de la Régie dans le dossier R-4110-2019 (B-0024, p. 20, tableau R-7.4) produit sous la cote C-AQCIE-0012 dans le présent dossier ;
 - Réponses aux demande de renseignements n° 1 de l'UC dans le dossier R-4110-2019 (B-0050, p. 7, tableau R-2.3) produit sous la cote C-AQCIE-0013 dans le présent dossier ;
31. Notons la Décision D-2019-052 du 29 avril 2019 de la Régie dans le dossier de la cryptographie (R-4045-2018) qui est venue créer une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et fixer les tarifs applicables à cette nouvelle catégorie de consommateurs ; voir aussi la révision de la définition de cette nouvelle catégorie de consommateur proposée par le Distributeur à l'étape 3 qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération (R-4045-2018, B-202, p. 27);

RECOMMANDATION #2

Advenant que la Régie approuve les modifications au tarif demandées (abaissement du seuil d'admissibilité à l'OÉA et inclusion de la consommation de chauffage de végétaux), celles-ci ne devraient s'appliquer

qu'aux entreprises serricoles produisant des fruits et légumes (serres vivrières).

À terme, l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage de végétaux ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises serricoles produisant des fruits et légumes (serres vivrières).

IV L'ÉLARGISSEMENT DE L'OÉA APPLICABLE AUX SERRES AYANT UN ABONNEMENT AU TARIF LG

32. La Régie a déjà refusé une extension de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse aux abonnements au tarif LG dans sa décision D-2019-027 au par. 715 et ss. au motif que ledit tarif est déjà le plus concurrentiel en Amérique du nord ;
33. Le Distributeur offre aux serres ayant une puissance maximale appelée de plus de 5000 kw de payer le tarif M afin de bénéficier de l'OÉA applicable aux producteurs de serre ;
 - Réponses aux questions 3.1 et 4.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie, B-0039, pp. 18, 20 et 21 ;
34. Ainsi, il apparaît que l'OÉA pour les serres est déjà accessible aux producteurs ayant une puissance maximale appelée de plus 5000 kw ;

RECOMMANDATION #3

Il n'y pas lieu d'élargir l'application de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage des végétaux, le cas échéant, aux abonnements du tarif LG.

V PRÉVISION DE CONSOMMATION ADDITIONNELLE D'ÉLECTRICITÉ DE SERRES BÉNÉFICIAIRES DE L'OÉA SI LES MODIFICATIONS DEMANDÉES AU TARIF SONT APPROUVÉES

35. Le Distributeur se base sur le plan d'action des PSQ qui souhaite doubler la production en serre d'ici 2025 pour en conclure à une augmentation d'ici 2040 de 150 Gwh d'électricité d'éclairage de photosynthèse (B-0004, p. 9 ; B-0010, p. 7 ; B-0024, pp. 8 et 9); il se fonde sur une «consommation de base» en chauffage des serres qui doublerait d'ici 2040 pour en conclure à une augmentation de 100 Gwh (B-0010, p. 7 ; B-0024, pp. 8 et 9); et il considère qu'il y a un potentiel de conversion vers l'électricité pour la consommation actuelle de mazout par les serres d'ici 2040 s'élevant à 300 Gwh (B-0010, p. 7 B-0024, pp. 8 et 9), le tout

- représentant globalement une hausse de 450 Gwh de la consommation d'électricité bénéficiant de l'OÉA d'ici 2040 si les modifications proposées au tarif sont approuvées (B-004, p. 13 et B-0010, p. 7 ; B-0024, pp. 8 et 9);
36. Soulignons que le Distributeur prévoit que ce potentiel d'accroissement de 450 Gwh sera pleinement atteint à partir de 2030 ;
- Complément de preuve – analyse économique, B-0010, p. 18 ;
37. Or, cette prévision du Distributeur de la croissance de la consommation d'électricité admissible à l'OÉA de 450 Gwh d'ici 2030, advenant l'approbation des modifications demandées au tarif, ne représente pour des raisons totalement inexplicables, que 50% de l'accroissement de la consommation totale d'électricité des serres de 900 Gwh pour la même période prévue dans son Plan d'approvisionnement 2020-2029 ;
- Réponses aux demande de renseignements n° 1 de l'UC dans le dossier R-4110-2019 (B-0050, p. 7, tableau R-2.3) produit sous la cote C-AQCIE-0013 dans le présent dossier ;
 - État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 dans le dossier R-4110-2019 (B-0102, p. 43, tableau 7.1) produit sous la cote C-AQCIE-0015 dans le présent dossier ;
38. Comment peut-on expliquer cette prévision de quantité supplémentaire importante d'électricité consommée par les serres prévue d'ici 2030 (900-450 = 450 Gwh) ait été ignorée dans la prévision de croissance de consommation des serres utilisée dans l'analyse économique B-0010 effectuée par le Distributeur dans le présent dossier?
39. Pourtant, la preuve révèle que la consommation électrique des petites serres d'une puissance appelée de moins de 50 kw représente une portion négligeable de la consommation totale de serres ;
- Témoignage de Joël Fontaine au nom du Distributeur, notes sténographiques du 2 novembre 2021 à la p. 199 ;
 - Moins de 8 Gwh si on réfère au tableau R-1.5 de la réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements n° 1 Régie au distributeur, B-0020, p. 9 (250 Gwh – 242.105 Gwh) ;
40. Quant aux serres qui seraient éligibles à l'OÉA, leur consommation autre que l'éclairage de photosynthèse représente une faible quantité d'électricité ;
- 8% (100% - 96%) pour les serres se fruits et légumes (B-0039, p. 5) ;
 - 13% (100% - 87%) pour les serres de cannabis (B-0039, p. 5);
 - En général, la consommation périphérique à l'éclairage et au chauffage est de 10 à 15% de la charge énergétique d'un producteur de serre,

témoignage de Joël Lafontaine au nom du Distributeur, notes sténographiques du 2 novembre 2021 à la p. 137

41. Joël Fontaine (p. 74 à 76 des notes sténographiques du 2 novembre 2021) tente d'expliquer au nom du Distributeur cet écart en affirmant que les prévisions d'accroissement de consommation totale des serres au niveau de celles contenues au Plan d'approvisionnement ne correspondent pas au scénario le plus probable ou réaliste (ces prévisions au Plan d'approvisionnement seraient plutôt conditionnelles à la réalisation incertaine de projets de grandes serres) et que le scénario le plus réaliste d'augmentation de la consommation des serres serait plutôt celui utilisé dans l'analyse économique produite dans le présent dossier (B-0010), ce qui est une explication surprenante lorsqu'on sait que les prévisions contenues dans un plan d'approvisionnement servent à déterminer les achats d'électricité à long terme que le Distributeur sera autorisé à effectuer ; Notons qu'il a été indiqué qu'aucun membre du panel du Distributeur n'est sur l'équipe responsable de l'élaboration des prévisions du Plan d'approvisionnement (témoignage de Mme Stéphanie Caron, p. 85 des notes sténographiques du 2 novembre 2020) ;
42. Ainsi, les explications apportées par le Distributeur ne permettent pas d'écarter la prévision d'accroissement de la consommation totale d'électricité des serres d'ici 2029 contenue au Plan d'approvisionnement 2020-2029 qui démontre que les prévisions de croissance de consommation de l'électricité utilisée à des fins d'éclairage de photosynthèse et de chauffage de végétaux faites dans le présent dossier (B-0004 et B-0010) sont clairement sous-estimées ;

RECOMMANDATION #4

La prévision du Distributeur relativement l'accroissement de la consommation d'électricité de photosynthèse et de chauffage de végétaux admissibles à l'OÉA advenant que les modifications proposées soient approuvées n'est pas fiable et ne peut justifier l'approbation sollicitée auprès de la Régie. Subsidièrement, advenant l'approbation de ces modifications, il y aura alors lieu que la Régie fixe un mécanisme pour suivre l'évolution de la consommation de la production en serre. À cet effet, l'AQCIE recommande à la Régie d'exiger un suivi annuel de la consommation électrique des serres afin de vérifier si les modifications proposées produisent bien les effets escomptés.

VI L'IMPACT ÉCONOMIQUE ET TARIFAIRE

43. À notre connaissance, c'est le premier dossier traitant de l'OÉA pour les serres où le Distributeur est appelé à produire une étude d'impact économique et tarifaire spécifique à cette option ;
44. Puisque cette option est vouée à prendre de l'ampleur, non seulement l'impact économique et tarifaire des modifications demandées devait être évalué dans le présent dossier, mais il faudra aussi le moment venu réévaluer son opportunité à long terme, en fonction de son utilité et de son impact tarifaire global sur le reste de la clientèle ;
45. Principes de fixation d'un tarif juste et raisonnable :
- *Articles 52.1 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie;*
46. À la base, l'AQCIE considère qu'un tarif doit être fixé en fonction de l'ampleur et du profil de consommation de chaque catégorie de consommateurs pour couvrir les coûts qui y sont associés ;
47. Des modifications à un tarif ou un nouveau tarif ne doivent pas alors provoquer de coûts additionnels chez les autres consommateurs ;
48. Ce n'est pas le rôle d'un tarif d'électricité de fournir une aide financière à une catégorie de consommateurs aux frais des autres consommateurs.
49. Les principes applicables à des modifications aux tarifs visant les entreprises serricoles ont d'ailleurs déjà été énoncés en ce sens par la Régie dans sa Décision sur les mesures visant les exploitations agricoles (D-2013-174) au par. 60 dans le dossier tarifaire 2014-2015 R-3854-2013 :
- «Il faut, d'une part, veiller à ce que l'avantage offert aux exploitations agricoles ne vienne pas, à terme, nuire au tarif accordé aux autres consommateurs. D'autre part, un tarif calibré de façon équitable et encadré de façon à demeurer rentable en dehors de toute référence au contexte de surplus énergétiques est la meilleure réponse qui peut être offerte aux nouveaux adhérents qui ont besoin d'une certaine pérennité de l'offre tarifaire pour s'assurer de rentabiliser les investissements qu'ils doivent réaliser pour en bénéficier.» (nous soulignons)*
50. Les «préoccupations» que peut exprimer le Gouvernement par décret à l'égard d'une demande tarifaire du Distributeur ne permet pas à la Régie, bien qu'elle doive en tenir compte, de passer outre aux principes de fixation tarifaire applicables, la Régie étant par ailleurs l'autorité qui a la compétence exclusive de statuer sur une demande de fixation ou de modification tarifaire.

- Articles 31(1°), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
51. Lorsque ces principes ne peuvent être respectés, il revient alors au Gouvernement, dans la poursuite de ses politiques économiques, de créer des mesures d'aide financière à même ses fonds et revenus fiscaux ou encore de procéder par des contrats spéciaux, le tout afin d'éviter les impacts tarifaires négatifs sur les autres consommateurs ;
52. L'analyse économique soumise par le Distributeur démontre un impact économique négatif variant entre 116,5 et 223,8 M\$ à l'an 2040 sur la période d'analyse 2020-2040 en dollar actualisé. Durant cette période, l'impact économique devient défavorable à compter de 2027 avec l'arrivée du coût évité de long terme en énergie ;
- Complément de preuve – Analyse économique, B-0010, pp. 12 et 13
53. Ceci dit, le plan d'approvisionnement 2020-2029 démontre que les projections de vente d'électricité qui bénéficierait de l'OÉA, si les modifications proposées au tarif étaient approuvées, seraient beaucoup plus élevées et que par conséquent, il est plus plausible que l'impact économique négatif de ces modifications sera de près de 80% plus élevé dans ce contexte ;
- Témoignage de l'analyste Paul Paquin ;
➤ Présentation C-AQCIE-16, p. 7 ;
54. L'analyse tarifaire soumise par le Distributeur démontre également un impact tarifaire à la hausse qui variera à terme entre 0,32% et 0,60% à l'an 2040 et cet impact tarifaire à la hausse débutera en 2027.
- Complément de preuve – Analyse économique, B-0010, p. 13
55. Cette valeur peut sembler faible mais en appliquant ces taux à la facturation totale de 2019 des clients aux tarifs L, M, ou D, cela représente un montant annuel supplémentaire variant entre 6,9 et 12,9 M\$ (tarif L) ; entre 8,5 et 15,9 M\$ (tarif M) ; et entre 17,0 et 31,9 M\$ (tarif D) ;
- Témoignage de l'analyste Paul Paquin ;
➤ Présentation C-AQCIE-16, p. 8 ;
➤ Mémoire de l'analyse Paul Paquin, C-AQCIE-0009, p. 14
56. Ceci dit, le plan d'approvisionnement démontre que les projections de vente d'électricité qui bénéficierait de l'OÉA, si les modifications proposées au tarif étaient approuvées, seraient beaucoup plus élevées et que par conséquent, il est plus plausible que l'impact tarifaire négatif de ces modifications soit encore plus élevé dans ce contexte ;

RECOMMANDATION #5

L'AQCIE considère que l'application des modifications tarifaires proposées ne devraient pas avoir un impact négatif pour les autres clients du Distributeur. Selon les estimations présentées, la période où il n'y aurait pas d'impact négatif pour les autres clients du Distributeur est prévue se terminer en 2027 selon les paramètres actuels.

En conséquence, advenant que la Régie approuve les modifications proposées, l'AQCIE recommande à la Régie de limiter leur application jusqu'au 1er avril 2025 et procéder à une réévaluation complète lors de la prochaine révision tarifaire. En effet, selon l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Distributeur doit demander à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.

57. Selon l'information fournie par le Distributeur (B-0039, page 14 et 15), les coûts évités de court terme sont utilisés sur toute la période de l'analyse ; Étant donné que les besoins d'électricité des serres, incluant les besoins en éclairage de photosynthèse et de chauffage de végétaux, sont inclus dans le bilan en énergie du Distributeur et visent à être adressés de façon pérenne, ils contribuent au devancement des approvisionnements de long terme ;
58. Ainsi, selon l'AQCIE, le coût évité de court terme ne devrait pas être utilisé dans la formule du tarif à partir de l'année où des approvisionnements de long terme sont requis au bilan en énergie ;
 - Témoignage de l'analyste Paul Paquin ;
 - Présentation C-AQCIE-16, p. 9.

59. Il ne serait en effet pas équitable pour les autres clients que les producteurs en serres aient un accès privilégié aux coûts des achats de court terme.

RECOMMANDATION #6

En conséquence, la formule de l'OÉA applicable aux serres devrait être modifiée en conséquence.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, le 4 novembre 2021

(s) Dunton Rainville

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs de l'intervenante AQCIE